

# PRÉFÈTE DU PAS-DE-CALAIS

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Service Energie, Climat, Logement, Aménagement des Territoires

Division Aménagement des Territoires

# Décision de non soumission à évaluation environnementale de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Beaurainville

## La Préfète du Pas-de-Calais Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et notamment son annexe II ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète du Pas-de-Calais (hors classe);

Vu le décret du 21 juillet 2015, portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, administrateur civil hors classe, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 121-10, L. 121-15 et R. 121-14 à R. 121-18;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-10-135 du 24 juillet 2015 portant délégation de signature à M. Marc DEL GRANDE, Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Beaurainville reçue le 20 juillet 2015;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 19 août 2015 ;

Considérant que le projet communal projette une augmentation de 7,5 % de la population d'ici 2028, soit la réalisation de 193 logements, ainsi que l'accueil d'activités sur une zone dédiée ;

Considérant que le projet prévoit de limiter l'artificialisation à l'ouverture à l'urbanisation de 3,1 hectares situés entre la RD 113, la RD 130 et la rue des Étangs dédiés principalement à de l'habitat, et de 2 hectares situés entre la RD 349 et la RD 130 dédiés à l'accueil d'activités ;

Considérant que le projet identifie le potentiel foncier mobilisable au sein du tissu urbain existant, soit 59 potentialités ;

Considérant que les zones ouvertes à l'urbanisation ne participent pas à un étalement linéaire générateur de nuisances pour l'environnement et sont situées en continuité du tissu urbain existant;

Considérant que les zones ouvertes à l'urbanisation sont situées en dehors de zones à forts enjeux environnementaux ; que la consommation de terres agricoles sera limitée ;

Considérant dès lors que la déclaration de projet n'aura pas un impact significatif sur l'environnement ou la santé;

Sur proposition du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement;

#### DECIDE

### Article 1er

L'élaboration du Plan Local d'urbanisme de la commune de Beaurainville n'est pas soumise à évaluation environnementale.

### Article 2

La présente décision peut faire l'objet d'un recours :

- dans les deux mois suivant la notification de la présente décision pour le demandeur ;
- dans les deux mois suivant sa publication sur internet pour les tiers.

Ce recours est exercé dans les conditions de droit commun.

Le recours gracieux est à adresser à Madame la Préfète du Pas-de-Calais, rue Ferdinand-Buisson 62020 Arras Cedex 9.

Le recours contentieux est à adresser au Tribunal administratif de LILLE, 143, rue Jacquemars Giélée, BP2039 59014 LILLE cedex.

#### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL du Nord - Pas-de-Calais.

Fait à Arras, le 1 septembre 2015

Pour la Préfète, Le Secrétaire Général,

Marc DEL GRANDE